



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 11714

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les bourses allouées aux étudiants sont calculées en fonction du montant des revenus des parents. Le système fonctionne cependant en escalier. De ce fait, il peut arriver qu'une famille dont le revenu annuel dépasse de 10 € le seuil de calcul, perde jusqu'à 600 € sur le montant annuel de la bourse. Elle souhaiterait donc savoir s'il envisage de prévoir, soit un lissage de la grille de revenus, soit une possibilité d'ajustement au cas par cas pour faire en sorte qu'une très légère augmentation du revenu annuel d'une famille ne conduise pas à une diminution considérable du niveau de la bourse.

Texte de la réponse

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle que la famille est en mesure d'apporter. Le droit à bourse est donc apprécié sur la base des ressources des parents de l'étudiant. Les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse font l'objet chaque année d'un arrêté publié au journal officiel de la République française. Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » de l'avis d'imposition. La réflexion menée dans le cadre des travaux du plan national de la vie étudiante porte notamment sur les « effets de seuil » et conduira à une révision des aides directes aux étudiants.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11714

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 novembre 2012](#), page 6909

Réponse publiée au JO le : [22 janvier 2013](#), page 849